

# Mise en pratique des outils juridiques dans les successions internationales

*Règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012*

---

**Commission ouverte**

Visio conference- 7 avril 2026 18h-20h

**Maître Jean-Louis VAN  
BOXSTAEL**  
Notaire à Bruxelles

**Maître Jennifer TERVIL**  
Avocat au Barreau de Paris

 **AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS**

# Sommaire

I

## Compétence juridictionnelle

*Art. 4 — Résidence habituelle du défunt*

---

II

## Loi applicable

*Art. 21 — Principe & professio juris*

---

III

## Certificat successoral européen

*Art. 62-73 — Nature et effets*

---

IV

## Fiscalité

*Convention franco-belge du 20 janvier 1959*

# LE CAS PRATIQUE

**ÉNONCÉ-** Monsieur Durand, de nationalité française, est marié depuis 1985 à Madame Durand, également française. Le couple a conclu, avant leur union en France, un contrat de mariage les soumettant au régime de la séparation de biens.

Depuis plus de quinze ans, ils résident en Belgique. Monsieur Durand, dirigeant d'une SAS française de grande notoriété, poursuivait toutefois une activité professionnelle à Paris trois jours par semaine.

De leur union sont issus trois enfants :

Pierre, domicilié à Paris,

Claire, domiciliée à Lyon,

Thomas, domicilié à Genève.

# LE CAS PRATIQUE

Le patrimoine du couple comprend, en indivision :

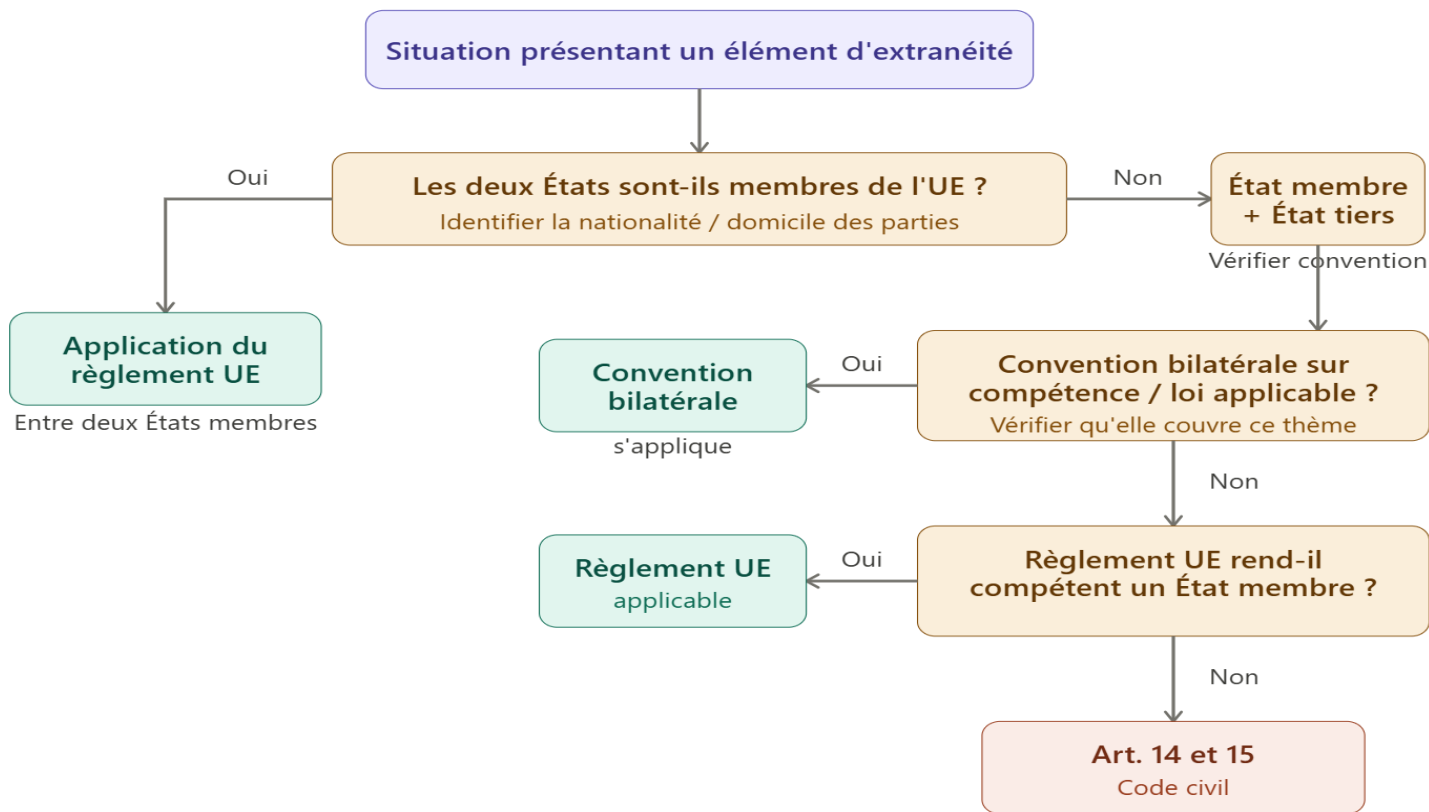
- une maison à Bruxelles,
- un appartement à Bordeaux,
- une résidence secondaire à Bandol,
- plusieurs comptes bancaires ouverts en France et en Belgique.

En outre, Monsieur Durand détenait à titre personnel :

- deux appartements à Paris donnés en location,
- ses parts sociales dans la SAS qu'il dirigeait.

Le 4 août 2025, Monsieur Durand décède à Bruxelles. À l'ouverture de la succession, des dissensions apparaissent entre les héritiers.

# RAPPEL GENERAL POUR TOUS LES REGLEMENTS d'un point de vue français



## RAPPEL GENERAL POUR TOUS LES REGLEMENTS d'un point de vue belge

En Belgique les règlements européens concentrent en règle toute la compétence judiciaire, chaque fois qu'ils sont applicables, même dans les relations avec des États tiers, dans le sens où si un juge belge n'est pas compétent sur une base réglementaire il ne dispose pas de compétence telle que celle basée en France sur les articles 14 et 15 du Code civil.

Il y a certes des chefs de compétence généraux dans le Code de droit international privé, mais ils sont loin d'avoir la portée générale des articles 14 et 15 du Code civil français.

# I

## Compétence Juridictionnelle

*Règlement UE n° 650/2012 — Chapitre II entrée en vigueur le 17/08/15*

## Successions ouvertes avant 2015

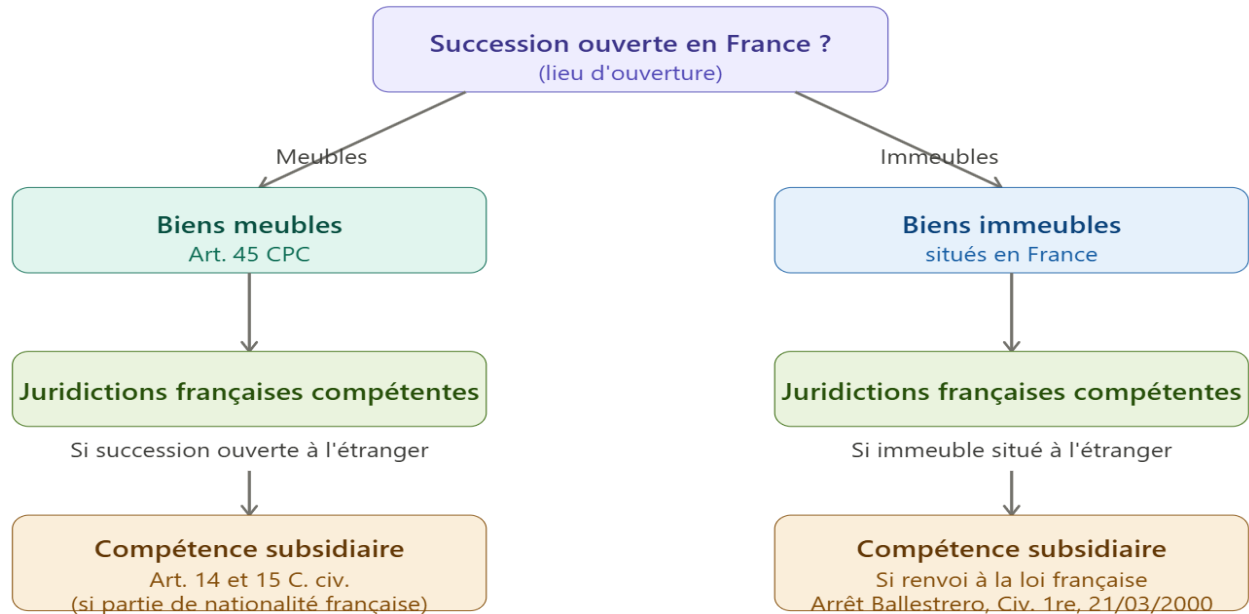
### Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques

**Art.7 :** « Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux ».

**Convention, peu connue, et rarement respectée (cf. C.A. Bruxelles, 20 janvier 2011,** qui décide malgré l'article 7 précité que les juridictions belges sont compétentes pour connaître de l'action en partage d'un immeuble sis en Belgique, dépendant d'une succession ouverte en France) ;

# Successions ouvertes avant 2015

**Compétence juridictionnelle — Droit commun français**  
(successions ouvertes avant le 17/08/2015, à défaut de convention)

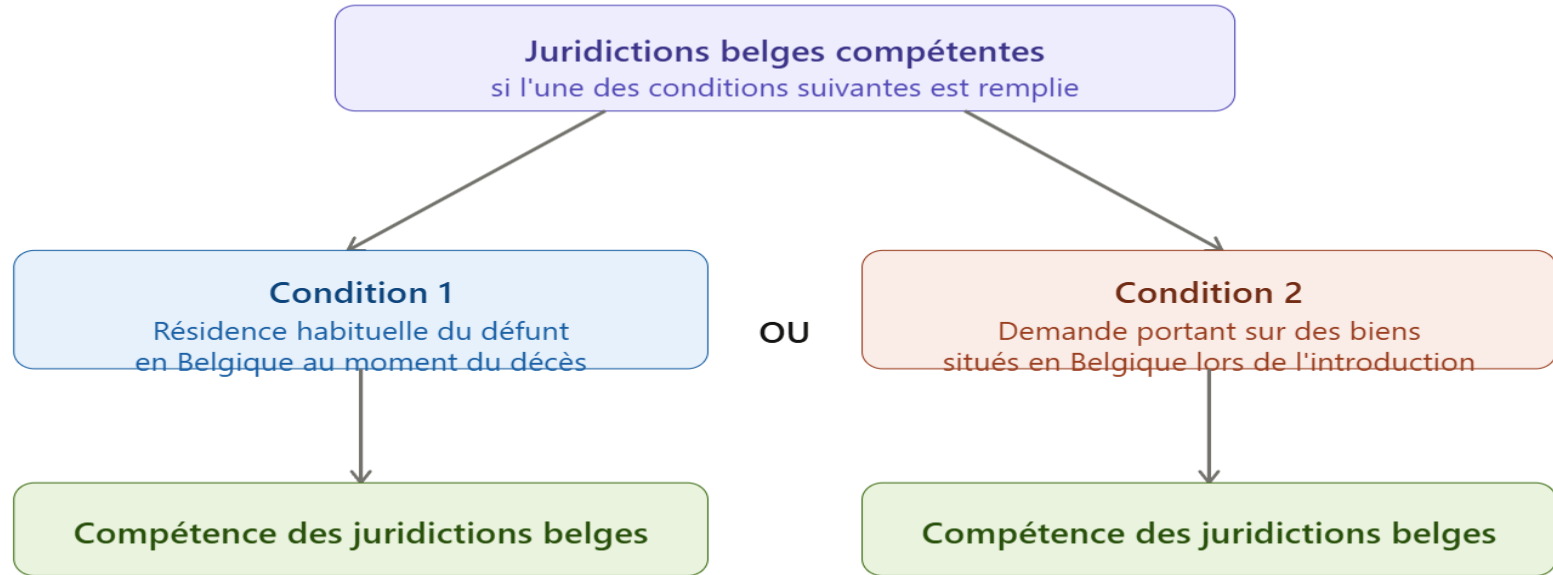


□ Compétence directe

□ Compétence subsidiaire

# Successions ouvertes avant 2015

**Compétence juridictionnelle — Droit commun belge**  
(successions ouvertes avant le 17/08/2015 — Art. 77 anc. C. DIP)



Règles générales du C. DIP également applicables (hors art. 5) — compétence cumulable  
Source : Art. 77 anc. Code de droit international privé belge

## Successions ouvertes avant 2015

**Article 77, 2°, du Code de droit international privé**, la localisation de biens en Belgique n'était de nature à justifier la compétence des juridictions belges que dans la mesure où « *la demande port[ait] sur des biens situés en Belgique lors de son introduction* »

Disposition était interprétée de telle manière que les juges belges étaient compétents pour connaître d'une demande en matière successorale s'étendant à des immeubles dont le défunt avait disposé de son vivant par donation, et dont le rapport ou la réduction à la masse successorale était postulé par les demandeurs (C.A. Gand, 11 mai 2017 ; Trib. Fam. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2017) ;

# Depuis 2015 — Art. 4 : Compétence générale & Art. 12 : Limitation

## Art. 4 — Compétence générale : résidence habituelle

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle au moment de son décès**.

*Critère le plus répandu parmi les États membres.*

*Permet généralement la coïncidence entre la juridiction compétente et la localisation des biens principaux.*

*Permet aussi de faire coïncider juridiction compétente et loi applicable ("Gleichlauf", cf. Art. 21 §1).*

### Application :

M. Durand décède le 4 août 2025 à Bruxelles. Résidence habituelle en Belgique.

⇒ **Juridictions belges compétentes.**

## Art. 12 — Limitation : biens en État tiers

Lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un **État tiers**, la juridiction saisie peut, à la demande d'une partie, **décider de ne pas statuer** sur ces biens si la décision risque de ne pas être reconnue ou exécutée dans l'État tiers.

**§2** : ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure selon le droit de l'État membre saisi (cf. art. 1208 §4 C. jud. belge).

### Application — Biens en Suisse :

Convention du 29 avril 1959 Belgique-Suisse sur la reconnaissance des décisions → risque d'absence de reconnaissance faible. Le juge belge peut statuer sur ces biens.

# Notion de résidence habituelle — Définition & faisceau d'indices

## Définition & critères

### Cons. 23 & 24 du préambule :

L'État avec lequel le défunt entretenait des *“liens étroits et stables”*

### Civ. 1re, 14 déc. 2005, n°05-10.951 :

*“Le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts”*

### Faisceau d'indices (Civ. 1re, 29 mai 2019, n°18-13.383) :

- Durée et régularité de présence dans l'État
- Résidence de la famille
- Paiement des impôts et cotisations
- Médecin traitant, courrier, assurances
- Centre de la vie professionnelle

*Appréciation souveraine des juges du fond*

## Application — M. Durand

### En faveur de la résidence belge :

- Résidence depuis + de 15 ans à Bruxelles
- Maison à Bruxelles (bien immobilier principal)
- Domicile principal belge

### Discussion (liens avec la France) :

- SAS française de grande notoriété
- Activité à Paris 3 jours/semaine
- Deux appartements parisiens
- Nationalité française

*Réf. : TGI Nanterre, 28 mai 2019, n°18/01502  
(Affaire Hallyday — raisonnement avec État tiers)*

⇒ Résidence habituelle en Belgique

⇒ Jurisdiction belge compétente

*(Relations franco-européennes : application stricte du Règlement)*

# Résidence habituelle — Considérants 23 et 24 (1/2)

## Considérant 23 — Évaluation d'ensemble

L'autorité chargée de la succession doit procéder à une **évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt** au cours des années précédant son décès et au moment de son décès.

### Éléments clés :

- Durée et régularité de la présence dans l'État
- Conditions et raisons de cette présence
- La résidence habituelle doit révéler un **lien étroit et stable** avec l'État concerné.

## Considérant 24 — Situations complexes & critères subsidiaires

### Cas complexes visés :

- Défunt parti vivre dans un autre État pour des raisons professionnelles tout en conservant un lien étroit avec son État d'origine
- Défunt vivant alternativement dans plusieurs États sans s'installer de façon permanente

### Critères subsidiaires applicables :

- La nationalité du défunt
- Le lieu de situation de l'ensemble de ses principaux biens

# Résidence habituelle — Jurisprudence (2/2)

## Jurisprudence française

**Civ. 1re, 14 déc. 2005, n°05-10.951 :**

*"Le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts"*

**Civ. 1re, 29 mai 2019, n°18-13.383 :**

Faisceau d'indices : durée/régularité de présence, lieu de résidence de la famille, paiement des impôts, vote, travail, sécurité sociale, médecin traitant. Appréciation souveraine des juges du fond.

**Civ. 1re, 30 nov. 2022, n°21-15.988 :**

(Divorce — raisonnement identique) Deux éléments cumulatifs (CJUE, 25 nov. 2021, C-289/20) : (1) volonté de fixer le centre habituel de ses intérêts, (2) présence suffisamment stable.

L'environnement d'un adulte est varié : activités professionnelles, socioculturelles, patrimoniales, privées et familiales.

**Civ. 1re, 12 juill 2023, n°21-10,041:**

Liens importants avec la France donc compétence française (biens immo au Portugal et domiciliation là bas mais apprentissage tardif du portugais, inscrit sur les listes électorales en France, une maison en France, plupart de l'entourage en France tout comme les principaux bénéficiaires des contrats d'assurance vie)

## Jurisprudence belge

**Civ. Namur, 12 juil. 2023 :**

Un Belge fixé en Espagne revenu en Belgique pour soins de santé en fin de vie n'y acquiert pas une résidence habituelle. Juridictions belges incompétentes.

**Fam. fr. Bruxelles, 22 oct. 2020 :**

Une Française atteinte d'Alzheimer placée depuis 9 ans en maison de retraite en Belgique sans avoir pu manifester sa volonté n'y a pas acquis de résidence habituelle.

**CA MONS; 3 sept.2025:**

la résidence habituelle du défunt s'apprécie « au moment de son décès », de sorte que la circonstance qu'un défunt de nationalité belge, décédé en Belgique en 2022, avait passé l'essentiel de sa vie au Maroc, où il s'était du reste remarié et avait acquis des biens, n'était pas de nature à justifier l'application de la loi marocaine à sa succession, pas même au titre de la clause d'exception (art. 21, § 2), dès lors qu'il n'avait plus eu de lien substantiel avec le Maroc depuis 2019 ;

**Tendance belge :**

Forte prise en compte de la **volonté de l'intéressé**. Une présence contrainte (hospitalisation, soins) est insuffisante.

# Litispendance (Art. 17) & Date de saisine (Art. 14)

## Art. 17 — Litispendance & Art. 10 — Hypothèse Suisse

Pierre saisit le juge français : 15 sept.

Mme Durand saisit le juge belge : 16 sept.

**Art. 17 §1** : la juridiction saisie en second lieu **sursoit d'office à statuer** jusqu'à ce que la compétence de la première saisie soit établie.

**Art. 17 §2** : si la compétence de la première est établie, la seconde **se dessaisit** en sa faveur.

⇒ **Le juge belge sursoit à statuer.**

Si juge français compétent : le belge se dessaisit.

Si juge français incompétent : le belge statue.

### Application — hypothèse Suisse (Art. 10) :

Nationalité française ⇒ compétence des juridictions françaises pour l'ensemble. Belgique : compétence limitée aux biens situés sur son territoire (sauf résidence habituelle préalable en Belgique).

## Art. 14 — Date de saisine

**Art. 14a** — Date du dépôt de l'acte introductif (si formalités de signification respectées)

**Art. 14b** — Date de réception par l'autorité chargée de la notification, si signification préalable au dépôt

### Débat jurisprudentiel :

**Civ. 1re, 23 janv. 2007, n°05-21.522** : autorité requise dans l'État de signification

**Bruxelles IIter, Cons. 35** : première étape nationale effective  
→ remise à l'huissier

**Cass. 1re, 22 nov. 2023, n°21-25.874** : saisine valable dès dépôt requête + signification régulière, même tardive

### Conseil pratique :

*Conserver l'accusé de réception daté de la demande de signification adressée au commissaire de justice.*

# Pour aller plus loin — Art. 11, 12 et 15 du Règlement

## Art. 11 — For de nécessité

Si aucune juridiction d'État membre n'est compétente et que la procédure ne peut raisonnablement pas être conduite dans l'État tiers avec lequel l'affaire a le lien le plus étroit, les juridictions d'un État membre présentant un **lien suffisant** avec l'affaire peuvent exceptionnellement statuer.

## Art. 12 — Ne pas statuer sur biens en État tiers

Une partie peut solliciter du juge saisi de **ne pas statuer** sur des biens situés dans un État tiers si la décision risque de ne pas être reconnue ou exécutée.

### Application — Suisse :

Convention Belgique-Suisse du 29 avr. 1959 → risque faible → le juge belge peut statuer.

## Art. 15 — Déclinatoire d'office

La juridiction saisie pour laquelle elle n'est **pas compétente** doit se déclarer **d'office incompétente**. Aucune prorogation tacite de compétence possible.

## Art. 10 — Résidence habituelle dans un État tiers (hypothèse : M. Durand résidait en Suisse)

Si le défunt avait sa résidence habituelle dans un État tiers, les juridictions de l'État membre dans lequel se situe une partie de ses biens sont compétentes pour l'ensemble de la succession si :

- Le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment de son décès
- Ou, à défaut, s'il a résidé habituellement dans cet État membre dans les cinq années précédant la saisine

Si aucune condition n'est remplie : compétence limitée aux actifs situés dans le ressort territorial.

⇒ M. Durand (français) : compétence des juridictions françaises pour l'ensemble.

# II

## Loi Applicable

*Art. 21 — Principe, exceptions & professio juris (Art. 22)*

# Droit commun français — Loi applicable (1/2) À défaut de convention bilatérale — avant le 17/08/2015

TYPE DE BIEN	LOI APPLICABLE	FONDEMENT	RENOI ?
Biens MOBILIERS	Loi du dernier domicile du défunt	JP constante	Oui ✓
Biens IMMOBILIERS	Lex situs Lieu de situation	Art. 3 al. 2 Code civil	Non ✗

*Admis si la règle de conflit étrangère permet d'appliquer la même loi aux meubles et aux immeubles (harmonie des solutions — jurisprudence Forgo)*

PRIORITÉ — Convention bilatérale — Vérifier l'existence d'une convention bilatérale et son champ d'application avant d'appliquer les règles de droit commun

Depuis le 17/08/2015 — Application du Règlement (UE) n°650/2012 — d'application universelle — quelle que soient la nationalité ou la résidence habituelle du défunt

# Droit commun belge — Loi applicable (2/2) Art. 78 anc. C. DIP — avant le 17/08/2015

TYPE DE BIEN	LOI APPLICABLE	PRÉCISION / EXCEPTION
<b>Biens MOBILIERS</b>	<b>Résidence habituelle du défunt au décès</b>	<i>Art. 78 §1 anc. C. DIP</i>
<b>Biens IMMOBILIERS</b>	<b>Lex situs Lieu de situation</b>	<i>Art. 78 §2 anc. C. DIP</i>

Art. 78 §2 in fine : si le droit étranger (lex situs) renvoie au droit de l'État de résidence habituelle du défunt, ce droit de la résidence s'applique à l'immeuble

Juridictions belges compétentes si : (1) résidence habituelle du défunt en Belgique au moment du décès, OU (2) demande portant sur des biens situés en Belgique lors de son introduction

Depuis le 17/08/2015 — Application du Règlement (UE) n°650/2012 — remplace l'art. 78 anc. C. DIP pour les successions ouvertes à compter de cette date

# Loi applicable — Art. 21 : résidence habituelle (1/2)

## Art. 21 §1 — Principe : résidence habituelle

La loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle au moment de son décès**.

L'ensemble de la masse successorale est soumis en principe à **une loi unique** — coïncidence avec la compétence juridictionnelle ("Gleichlauf", Art. 4).

### Application — M. Durand :

Résidence habituelle en Belgique ⇒ **loi belge applicable à l'ensemble** (meubles + immeubles situés en France).

*Si résidence retenue en France : loi française pour l'ensemble de la succession.*

## Art. 21 §2 — Exception : liens manifestement plus étroits

S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le défunt présentait, au moment de son décès, des liens **manifestement plus étroits** avec un autre État, la loi de cet État s'applique.

### Exemple :

*Française résidant en maison de retraite belge dont tout le patrimoine immobilier et tous les héritiers sont en France. Le juge belge devra s'interroger sur l'application de la loi française.*

# Loi applicable — Domaine & Liquidation pratique (2/2)

## Domaine de la loi successorale (Art. 23)

### Domaine très étendu (Art. 23) :

- Vocation successorale et détermination des héritiers
- Réserves héréditaires et quotité disponible
- Droits successoraux du conjoint ou partenaire survivant
- Obligations alimentaires résultant du décès
- Charges pouvant être imposées par le défunt

### Application :

Si la résidence habituelle de M. Durand est retenue en Belgique, la liquidation des biens situés en France se fera selon le droit belge.

## Liquidation pratique — Notaire belge & biens à l'étranger

Un notaire belge ne peut pas exercer ses fonctions hors de son territoire.

### Trib. fam. Limbourg (div. Tongres), 20 mai 2020 :

Le juge belge peut autoriser le notaire liquidateur désigné à se faire assister par un notaire étranger pour la vente publique à l'étranger. Ce notaire étranger peut se substituer au notaire belge pour la vente de l'immeuble situé à l'étranger.

# Exceptions à la loi de résidence — Art. 34 : Renvoi (1/2)

## Art. 34 — Renvoi : principe

**Entre États membres** : pas de renvoi — tous partagent la même règle de conflit de lois grâce au Règlement.

Le renvoi est admis uniquement en cas de désignation de la loi d'un **État tiers**.

## Art. 34 §1a — Renvoi vers un État membre

La règle de conflit d'un État tiers renvoie à la loi d'un **État membre**.

### Exemple :

Français résidant aux Émirats arabes unis (EAU).  
Règle de conflit du Règlement ⇒ loi des EAU.  
Règle de conflit des EAU : renvoie à la loi nationale ⇒ loi française.  
⇒ **La loi française s'applique.**

## Art. 34 §1b — Renvoi vers un État tiers

La règle de conflit d'un État tiers renvoie à la loi d'un autre **État tiers qui se reconnaît applicable**.

### Exemple :

Un Japonais décédé au Maroc où il a sa dernière résidence habituelle avec un bien en France  
Règle de conflit du Règlement ⇒ loi marocaine.  
Droit Marocain renvoie à la loi nationale (japonaise).  
Le DIP japonais retient lui aussi la loi nationale du défunt. Le Japon se reconnaît compétent ⇒ renvoi admis.  
⇒ **Le juge français applique la loi japonaise.**

# Exceptions à la loi de résidence — Art. 35 & 30 (2/2)

## Art. 35 — Ordre public & réserve héréditaire

**Principe (Art. 35) :** c'est l'**application concrète** de la loi étrangère qui est sanctionnée, non la loi étrangère elle-même.

### **Civ. 1re, 27 sept. 2017, n°16-13151 :**

La loi étrangère ignorant la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français. Elle ne peut être écartée que si son application concrète conduit à une situation incompatible avec les principes essentiels du droit français (ex. précarité économique d'un héritier).

### **Civ. 1re, 4 juil. 2018, n°17-16515 :**

Immeubles situés en France soumis à la loi française (Art. 3 al. 2 C. civ.) : la dévolution successorale doit tenir compte des règles de la réserve héréditaire.

### **Art. 913 al. 3 C. civ. (L. 24 août 2021) :**

Prélèvement compensatoire si la loi étrangère ne prévoit aucun mécanisme réservataire et que le défunt ou un enfant est ressortissant UE ou y réside habituellement.

## Art. 30 — Lois de police

**Art. 30 :** les dispositions spéciales de la loi de l'État de situation de certains biens (immeubles, entreprises...) qui, en raison de leur destination économique, familiale ou sociale, imposent des restrictions à la succession s'appliquent **quelle que soit la loi successorale désignée**.

### **Civ. 1re, 10 oct. 2012, n°11-18345 :**

Les règles relatives à l'attribution préférentielle en matière successorale constituent des lois de police.

### **Civ. 1re, 25 mai 2016, n°15-13103 :**

Le seul fait qu'une loi de police soit applicable au fond ne fonde pas la compétence du juge français. Le juge ne les appliquera que s'il est par ailleurs compétent au fond.

# Professio juris — Art. 22 (1/2)

## Art. 22 — Professio juris

Le défunt peut désigner comme applicable à sa succession la loi d'un État **dont il a la nationalité** au moment du choix ou au moment du décès.

### Règles essentielles :

- Choix unique — impossible de désigner plusieurs lois pour des biens différents
- Si pluralité de nationalités : choix entre ces nationalités
- Perte de nationalité entre le choix et le décès : le choix reste effectif

### Forme (Art. 22) :

Déclaration expresse dans une disposition à cause de mort (testament) ou résultant des termes d'une telle disposition.

**Art. 83 §2 et §4** : dispositions transitoires pour les choix effectués avant le 17/08/2015 et les testaments conformes à la loi nationale.

### Application — M. Durand :

Nationalité française ⇒ peut désigner la loi française pour l'ensemble de la succession (meubles + immeubles). Ne peut pas désigner la loi belge, sauf acquisition ultérieure de la nationalité belge.

# Professio juris — Effets sur la compétence & Fraude (2/2)

## Art. 5, 6, 7 — Effets sur la compétence

### Art. 5 — Accord d'élection de for :

Si la loi choisie est celle d'un État membre, les parties peuvent convenir par écrit de la compétence **exclusive** des juridictions de cet État.

### Art. 6 — Déclinatoire de compétence :

La juridiction saisie peut **décliner sa compétence** si les juridictions de l'État dont la loi a été choisie sont mieux placées (résidence des parties, localisation des biens).  
Déclinatoire obligatoire en cas d'accord Art. 5.

### Art. 7 — Compétence de l'État de la loi choisie :

Les juridictions de l'État dont la loi a été choisie deviennent compétentes après déclinatoire (Art. 6), accord (Art. 5) ou acceptation expresse des parties.

### Application :

Si M. Durand a choisi la loi française et qu'un juge belge est saisi, il pourra juger que les juridictions françaises sont mieux placées pour connaître de la succession.

## Art. 26 — Fraude à la loi

### Art. 26 — Fraude à la loi :

L'application du Règlement est sauvegardée en cas de fraude à la loi.

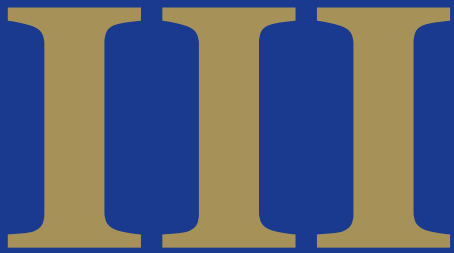
### CJUE, 29 avr. 2025, aff. C-181/23 (passeports dorés de Malte)

:

La nationalité accordée en échange direct d'investissements via une procédure transactionnelle est incompatible avec la conception de la citoyenneté de l'Union. Elle enfreint le principe de coopération loyale et met en péril la confiance mutuelle entre États membres.

### Conséquence :

Un choix de loi fondé sur une nationalité acquise frauduleusement pourrait être écarté sur le fondement de l'Art. 26.



# Certificat Successoral Européen

*Art. 62-73 — Nature, délivrance et effets*

# Certificat Successoral Européen — Art. 62-73 du Règlement

## Qui peut le demander ?

- Héritiers
- Légataires
- Exécuteurs testamentaires
- Administrateurs de la succession

### Instrument facultatif

(Art. 62 §2 — *ne se substitue pas aux actes internes*)

## Qui le délivre ?

**France** : le notaire (Art. 1381-1 CPC)

**Belgique** : le notaire également

Vérification préalable de compétence obligatoire (Art. 64)

Copie certifiée conforme valable 6 mois (Art. 70)

*Possible dans l'État d'origine et pour utilisation dans les 25 États membres liés par le Règlement*

## Effets

**Force probante** — Civ. 1re, 13 avr. 2022, n°20-23.530 : le CSE n'est pas un titre exécutoire

- Présomption de qualité d'héritier
- Droits et pouvoirs présumés sans restrictions supplémentaires
- Reconnu dans les 25 États membres

*Effets dans l'État d'origine si utilisé dans un autre État membre*

## Limites — Points de vigilance

⚠ **Matières fiscales** : ne dispense pas des formalités fiscales (déclarations de succession, droits) dans chaque État.

⚠ **Registre foncier** : n'autorise pas l'inscription automatique — CJUE, 9 mars 2023, aff. C-354/21 : rejet possible si le CSE n'identifie pas le bien immobilier.

⚠ **Libération de fonds bancaires** : le CSE seul ne suffit pas à obtenir le déblocage direct des avoirs bancaires.

# IV

## Fiscalité Successorale

*Convention franco-belge du 20 janvier 1959*

# Fiscalité — Convention franco-belge du 20 janvier 1959

## Répartition de l'imposition par nature de bien (Arts. 4 à 8)

**Biens immeubles & droits immobiliers** → Art. 4 → État de situation

**Fonds de commerce** → Art. 5 → État d'immatriculation au registre du commerce

**Biens meubles corporels (dont espèces)** → Art. 7 → État de situation effective au décès

**Autres biens (créances, valeurs mobilières...)** → Art. 8 → État du domicile du défunt au décès

## Double déclaration de succession

**Belgique** : 4 mois ; 5 mois (décès en Europe hors FR/BE) ; 6 mois (hors Europe) — Art. 40 C. Succ.

**France** : 6 mois si décès en métropole ; 1 an dans les autres cas — Art. 641 CGI

### Règle d'imputation — Art. 17 C. Succ. belge :

La déclaration belge inclut les biens français. L'impôt français est imputé sur l'impôt belge mais **il doit être préfinancé** avant imputation. Restitution sur quittance française dûment datée.

### Application — M. Durand (résidence belge) :

Double déclaration. Impôt français perçu d'abord puis imputé sur l'impôt belge. La qualification de résidence habituelle a une incidence fiscale directe.

## Points de vigilance

⚠ **Plus de convention fiscale franco-suisse**

Dénoncée au 1er janv. 2015 → risque de double imposition réelle sur les biens suisses

⚠ **Vérifier les conventions bilatérales**

Les conventions portent souvent uniquement sur l'IR, non sur les droits de succession.

⚠ **Règlement UE n°650/2012**

N'harmonise pas la fiscalité successorale (Art. 1er §1). Comm. UE, COM(2011) 864.

# Points clés à retenir

**1** Compétence générale : résidence habituelle (Art. 4) — déterminée par faisceau d'indices ; le juge premier saisi contraint le second à surseoir (Art. 17)

**2** Loi applicable : résidence habituelle (Art. 21) — *professio juris* possible mais uniquement vers la loi nationale (Art. 22) — choix unique pour l'ensemble de la succession

**3** CSE : instrument facultatif, force probante mais ≠ titre exécutoire ; ne dispense pas des formalités fiscales ni de l'inscription foncière locale

**4** Fiscalité : double déclaration franco-belge (délais : 4 mois BE / 6 mois FR) — imputation de l'impôt français sur l'impôt belge après préfinancement (Art. 17 C. Succ. belge) — plus de convention fiscale franco-suisse depuis 2015 — vérifier l'existence de conventions bilatérales sur les successions (≠ IR)

# MERCI A TOUS DE VOTRE ATTENTION

*Besoin d'un conseil, des questions à posteriori:*

**Me VAN BOXTAEL**

[jeanlouis.vanboxstael@belnot.be](mailto:jeanlouis.vanboxstael@belnot.be)

**Me TERVIL**

[j.tervil@cm-associes.com](mailto:j.tervil@cm-associes.com)